

**CONSEIL METROPOLITAIN DU
jeudi 19 juillet 2018**

**NOMBRE D'ELUS METROPOLITAINS
EN EXERCICE : 81**

QUORUM : 41

PRESENTS	REPRESENTES	ABSENTS
60	17	4
OBJET DE LA DELIBERATION		
N° 18/07/258		
ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR METROPOLITAINE A COMPTER DU 1ER JANVIER 2019		

Le Conseil Métropolitain de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE convoqué le jeudi 19 juillet 2018, a été assemblé sous la présidence de Monsieur Hubert FALCO.

Secrétaire de Séance : Madame Audrey PASQUALI-CERNY

PRESENTS :

Monsieur Thierry ALBERTINI, Madame Dominique ANDREOTTI, Monsieur Claude ASTORE, Madame Edith AUDIBERT, Madame Hélène AUDIBERT, Monsieur Christian BARLO, M. Robert BENEVENTI, Madame Martine BERARD, Madame Véronique BERNARDINI, Madame Nathalie BICAIS, Monsieur Frédéric BOCCALETTI, Monsieur Michel BONNUS, Madame Marie-Christine BOUCHEZ, Monsieur François CARRASSAN, Madame Fabiola CASAGRANDE, M. Robert CAVANNA, Monsieur Amaury CHARRETON, M. Yannick CHENEVAR, Monsieur Jacques COUTURE, Madame Caroline DEPALLENS, Monsieur Marc DESGORCES, Monsieur Jean-Guy DI GIORGIO, Madame Annick DUCARRE, Monsieur Jean-Pierre EMERIC, M. Hubert FALCO, Madame Florence FEUNTEUN, Monsieur Alain FUMAZ, Madame Amandine FUMEX, Madame Claude GALLI-ARNAUD, M. Jean-Pierre GIRAN, Monsieur Damien GUTIEREZ, Mme Christiane HUMMEL, Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Laurent JEROME, Monsieur Yves KBAIER, Monsieur Michel LANDOLFINI, Madame Danièle LE GAC, Monsieur Emilien LEONI, Madame Geneviève LEVY, Monsieur Mohamed MAHALI, Madame Sylvie MAHIEU, Madame Béatrice MANZANARES, Madame Edwige MARINO, Madame Valérie MONDONE, Monsieur Christophe MORENO, M. Ange MUSSO, Monsieur Jérôme NAVARRO, Madame Audrey PASQUALI-CERNY, Madame Reine PEUGEOT, Madame Chantal PORTUESE, Monsieur Guy REBEC, Madame Denise REVERDITO, Madame Valérie RIALLAND, Madame Anne-Marie RINALDI, M. Hervé STASSINOS, Monsieur Yann TAINGUY, M. Gilles VINCENT, M. Marc VUILLEMOT, Monsieur Jean-Yves WAQUET

Mme Danielle TONELLI suppléant de M. Marc GIRAUD

REPRESENTES :

Madame Nicole BERNARDINI représenté(e) par M. Robert BENEVENTI, Madame Béatrice BROTONS représenté(e) par Madame Edith AUDIBERT, Monsieur Anthony CIVETINI représenté(e) par Monsieur Christian BARLO, Monsieur Michel DALMAS représenté(e) par Madame Edwige MARINO, Madame Vanessa GERBY-GEBELLIN représenté(e) par Madame Béatrice MANZANARES, Madame Marcelle GHERARDI représenté(e) par Madame Geneviève LEVY, M. Jean-Pierre HASLIN représenté(e) par Madame Anne-Marie RINALDI, Madame Laure LAVALETTE représenté(e) par Monsieur Jean-Yves WAQUET, Madame Raphaëlle LEGUEN représenté(e) par Madame Christiane JAMBOU, Monsieur Guy MARGUERITE représenté(e) par Madame Sylvie MAHIEU, M. Jean-Louis MASSON représenté(e) par Madame Annick DUCARRE, Madame Anne-Marie METAL représenté(e) par Monsieur Jean-Pierre EMERIC, Madame Christine PAGANI-BEZY représenté(e) par Monsieur Michel LANDOLFINI, M. Francis ROUX représenté(e) par M. Jean-Pierre GIRAN, M. Christian SIMON représenté(e) par M. Hervé STASSINOS, M. Jean-Sébastien VIALATTE représenté(e) par Madame Fabiola CASAGRANDE, Monsieur Jérémy VIDAL représenté(e) par Monsieur Mohamed MAHALI

ABSENTS :

Monsieur Jean-Pierre COLIN, Madame Josette MASSI, Madame Karine TROPINI, Monsieur Léopold TROUILLAS

Séance Publique du 19 juillet 2018

N° D' O R D R E : 18/07/258

**OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE
SEJOUR METROPOLITAINE A COMPTER DU
1ER JANVIER 2019**

M. Le Président expose :

Mes chers collègues,

Le Conseil Communautaire TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a adopté par la délibération du 20 septembre 2016, l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale, qui a eu ainsi vocation à s'appliquer sur l'ensemble du territoire communautaire à partir du 1er janvier 2017.

En effet, la taxe de séjour perçu par la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE apparait comme un outil d'harmonisation de la politique touristique à l'échelle de notre territoire. Elle permet d'ailleurs le financement du tourisme, nouvelle compétence communautaire relevant du bloc de compétence Développement Economique suite à la loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe.

Aussi, il est important de préciser que la taxe de séjour demandée aux touristes séjournant sur le territoire, est reversée intégralement à l'Office Intercommunal de Tourisme Provence Méditerranée (hors part départementale). Pour rappel cette structure intercommunale a pour vocation à mettre en œuvre une politique touristique du territoire, notamment en matière d'accueil, d'information, de promotion, de communication, d'animation des professionnels et de commercialisation.

Toutefois, la loi du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 prévoit une réforme de la taxe de séjour en France. En effet, de nouvelles dispositions en matière de taxe de séjour entreront en vigueur au 1er janvier 2019 et sont de nature à impacter fortement certaines catégories d'hébergeurs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit notamment l'évolution du barème tarifaire légal en application des dispositions des articles L2330-30 et L2333-41 ;

- la fin des arrêtés de répartition et des équivalences (articles L2333-41 et L2333-32 du CGCT) ;

- le plafonnement maximum au tarif des palaces (article L2330-30 du CGCT) ainsi que l'application d'un pourcentage compris entre 1.1% et 5.5% du coût des nuitées HT (taxe additionnelle du département incluse) par personne pour les hébergements sans classement (hôtels, meublés, résidences, villages vacances sauf les campings et chambres d'hôtes) en application des dispositions de l'article L2330-30 du CGCT.

De plus, la loi du 28 décembre 2017 rend la collecte de la taxe séjour obligatoire dès le 1^{er} janvier 2019 pour toutes les plateformes de réservation en ligne de location de meublés de tourisme en application des dispositions de l'article L2333-33 du CGC.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Le Président,

LE CONSEIL METROPOLITAIN

VU le décret n° 2017-1758 en date du 26 décembre 2017, portant création de la Métropole dénommée TOULON PROVENCE MEDITERRANEE,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014, relatif à la réforme de la taxe de séjour,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificative pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération n°16/09/99 de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE, en date du 20 septembre 2016 portant sur l'institution d'une taxe de séjour intercommunale à partir de 2017,

VU la délibération du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, en date du 26 mars 2003 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

VU l'avis de la commission Finances du 9 Juillet 2018,

CONSIDERANT que la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE a institué une taxe de séjour communautaire sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2017,

CONSIDERANT l'évolution du barème tarifaire légal suite à la réforme,

CONSIDERANT que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019,

Et après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1

DE DETERMINER les natures d'hébergement pour lesquels la taxe de séjour est perçue au réel, à titre onéreux, tel qui suit:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux non domiciliées et ne possédant pas de résidence pour lesquelles elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

ARTICLE 2

DE FIXER la taxe de séjour au forfait pour les ports de plaisance afin de faciliter sa perception selon la formule suivante :

$$\begin{array}{c} \text{(Nombre d'unité d'accueil – abattement obligatoire)} \\ \times \\ \text{Tarif} \\ \times \\ \text{Nombre de nuitées} \end{array}$$

Nombre d'unité d'accueil : Nombre d'anneaux accueillant des bateaux de plus de huit mètres multiplié par 3 couchages par bateau

Abattement obligatoire : 40%

Tarif : 0,20€ plus 0,02€ de taxe additionnelle départementale par couchage.

Nombre de nuitées : 120

Chaque année, les ports de plaisance déclareront leur capacité d'accueil pour permettre le calcul de la taxe forfaitaire à reverser à la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE et un titre de recettes sera émis sur la base de cette déclaration.

ARTICLE 3

DE PERCEVOIR la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4

DE PERCEVOIR la taxe de séjour pour le CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR, par délibération en date 26 mars 2003, qui a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe métropolitaine à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

ARTICLE 5

D'ADOPTER les tarifs conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil métropolitain avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarif Métropole 2018	Tarif Métropole 2019	Taxe additionnelle	Tarif taxe
Palaces	3,00 €	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,25 €	2,25 €	0,23 €	2,48 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,90 €	1,90 €	0,19 €	2,09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,25 €	1,25 €	0,13 €	1,38 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,75€	0,75€	0,08 €	0,83 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €	0,55 €	0,06 €	0,61 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6:

D'INSTITUER pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5.5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

ARTICLE 7

D'EXONERER de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la métropole ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

ARTICLE 8

D'INSTITUER le fonctionnement de la collecte de la taxe de séjour de la manière suivante :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour de la Métropole TOULON PROVENCE MEDITERRANEE. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par Internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10, le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur. En cas de déclaration par Internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- 30 avril pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- 31 juillet pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- 31 octobre pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- 31 janvier N+1 pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

ARTICLE 9

D'AFFECTER le produit de cette taxe pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'OFFICE INTERCOMMUNAL DE TOURISME et du CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAR conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Ainsi fait et délibéré les jours, ou mois et ans que dessus.
Pour extrait certifié conforme au registre.

Fait à TOULON, le 19 juillet 2018

Hubert FALCO

Président de la Métropole
Toulon Provence Méditerranée
Ancien Ministre



- Copie -

POUR : 77

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0